

BGE 28 I 75

Bundesgericht (BGE), 1901-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_I_75

FR: ATF 28 I 75

IT: DTF 28 I 75

Volltext

74 B. Entscheidungen der Schuldbetreibung,- lance en faisant valoir que la somme sequestree lui etait indispensable pour son entretien. Par decision du 17 decembre 1901, l'autorite inferieure de surveillance a ecarte la plainte en constatant simplement que la creance reclamee est une note de pension et que le debiteur est un ieune celibataire. Garroni a recouru contre cette decision a l'autorite supe- rieure de surveillance, qui a ecarte son recours par decision du 13 janvier 1902, basee sur les motifs ci-apres: Le creancier qui a fait operer un sequestre sans poursuite prealable est tenu de requerir la poursuite dans les 10 jours de la reception du proces-verbal (art. 278 LP). Tel est le cas du creancier de Garroni. Celui-ci, qui a deja fait opposi- tion au commandement de payer, est done malvenu a critiquer, deja a l'occasion du sequestre, l'application de l'art. 93 LP aux circonstances de la cause. Il doit etre renvoye a faire valoir le moyen tire du dit article au moment ou il sera pro- cede a la saisie. C'est contre cette decision que Garroni a recouru en temps utile au Tribunal federal en demandant que sa plainte soit declaree fondee. Statuant sur ces {aits et considerant en droit : La plainte de Garroni tendait uniquement a faire pronon- cer que la somme de 60 fr., sequestree a la demande de son creancier, n'etait pas sequestrable a teneur de l'art. 93 LP, parce qu'elle lui etait indispensable pour son entretien. Cette question n'a pas ete tranchee par l'autorite superieure de surveillance, celle-ci ayant estime que Garroni devait attendre pour se prevaloir de l'art. 93 LP le moment ou il serait procede a la saisie de la somme sequestree, en exe- cution de la poursuite introduite par le creancier apres le sequestre (art. 278 LP). Cette maniere de voir est toutefois erronee. A teneur de l'art. 275 LP, l'execution du sequestre a lieu suivant les formes preli- crites pour la saisie aux art. 91 a 109. Les dispositions des art. 92 et 93, qui determinent quels sont les objets entierement ou en partie insaisissables, s'appliquent und Konkurskammer. N° 21. 75 donc au sequestre comme a la saisie. Ce qui ne peut pas etre saisi a teneur de ces dispositions ne peut pas non plus etre sequestre. Le debiteur peut donc toujours invoquer les art. 92 et 93 LP pour faire annuler ou restreindre dans ses effets un sequestre fait en violation de ces dispositions (Voy. dans ce sens arrêts du Tribunal federal, Rec. off. XXII, N° 60; XXIII, N° 128, cons. 2; XXIV, tome Ie" N° 60, cons.1). Ce droit ne cesse pas par le fait que le debiteur renonce a contestel' le cas de sequestre, c'est-a-dire a faire prononcer que le creancier n'avait pas le droit d'agir par voie de se- questre. Les art. 92 et 93 s'appliquent, en effet, a tous les sequestres, meme a ceux qui sont parfaitement reguliers. Des 10rs, la circonstance que Garroni n'a pas conteste le cas de sequestre ne saurait l'empecher de se prevaloir de l'art. 93 LP. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est declare fonde et l'affaire renvoyee a l'auto- rite cantonale pour statuer sur la question de savoir si, nonobstant l'art. 93 LP, le salaire du debiteur pouvait etre sequestre. 21. A?ret du 18 {evrier 1902, dans la cause Bussy et consorts. Saisie des salaires. Art. 93 LP. Definition du salaire dans le sens de eet arliele. - Tardivite du recours demandant l'appli- cation du dit artiele. 1. Le 19 juillet 1901, Henggeler-Graf, marchand-tailleur a Lausanne, a obtenu

contre son débiteur F. Gränicher, ä. Lausanne, une ordonnance de sequestre qui a été exécutée le même jour par l'office du 10^e arrondissement et a porté,

76 B. Entscheidungen der- Schlichtbelreibungs- a teneur du procès-verbal, sur «les valeurs que pourraient ~ devoir MM. Oorbaz & Oie, a Lausanne, pour prix de courtage » d'annonces et pour en prendre légalement. » Henggeler-Graf a ensuite été admis à participer pour le montant de sa créance à une saisie, pratiquée le 7 novembre 1901 contre Gränicher, à l'instance de E. Bussy, agent d'affaires, et portant, a teneur du procès-verbal, sur «les » valeurs dues au débiteur, échues ou à échoir, par MM. Oor- » baz & Oie, a Lausanne, valeurs saisies jusqu'à concurrence » de leur entier. » Un des membres de la maison Oorbaz & Oie a déclaré à l'occasion de cette saisie que « les valeurs dues au débiteur » ne sont pas encore échues, sont cessionnées dans leur to- » talité et sequestrées par l'office du 10^e arrondissement. » Lieber fils & Oie, marchands-tailleurs a Lausanne, et Bussy, pour une seconde créance, ont aussi été admis à participer à la dite saisie. Copie du procès-verbal de saisie a été remise le 8 novembre au débiteur, En date du 2 décembre, ce dernier a protesté auprès de l'Autorité inférieure de surveillance contre la saisie intégrale de ce qui lui était dû, faisant valoir qu'il était malade et demandant qu'il lui soit laissé le nécessaire pour se soigner convenablement et ne pas mourir de faim. Par décision du 14 décembre 1901, le président du Tribunal du district de Lausanne a prononcé qu'une partie des commissions dues à Gränicher était insaisissable et a fixé cette partie au 50 0/0' II. Les créanciers saisissants ont recouru de cette décision à l'autorité supérieure de surveillance en faisant valoir ce qui suit: La plainte du débiteur était tardive, n'ayant pas été faite dans le délai de 10 jours prévu par la loi. En second lieu, Gränicher étant un courtier travaillant à la commission, les commissions qui lui sont dues ne sont pas un salaire et sont saisissables dans leur entier. III n'a pas non plus été établi que le débiteur n'ait pour vivre que les commissions de la und Konkurskammer. No 21. 77 maison Oorbaz & Oie; depuis plusieurs mois il ne travaille pas pour cette maison et ce qui lui a été saisi représente des commissions non échues pour des contrats à futur. En troisième lieu la situation du débiteur n'a pas changé depuis l'exécution des saisies; enfin Gränicher n'est pas marié et n'a aucune personne à sa charge. III. Par décision du 13 janvier 1902, l'autorité cantonale de surveillance a écarté le recours en se basant en résumé sur les motifs ci-après: TI n'a pas été établi par les recourants que leur débiteur travaille aussi à la commission pour d'autres maisons que celle de l'imprimerie Oorbaz & Oie. Or étant, il doit être admis que Gränicher est vis-à-vis de cette maison dans la situation d'un salarié, qui peut invoquer le bénéfice de l'art. 93 LP. Or, il résulte de la déclaration du Dr Mercanton produite par Gränicher, que l'état de santé de ce dernier s'était aggravé depuis la saisie, d'où il suit que la plainte adressée le 2 décembre à l'autorité de surveillance n'était pas tardive. Quant à la quotité saisissable du salaire, Gränicher étant alité et incapable de fournir un travail utile pendant de longs mois, le 50 0/0 de ce qui lui est dû par la maison Oorbaz & Oie (soit environ 200 fr.) lui est indispensable au sens de l'art. 93 LP. IV. Les créanciers ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre cette décision en reprenant les moyens et conclusions formulés par eux devant les autorités cantonales. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. L'art. 93 LP qui limite la saisie des salaires, traitements et autres revenus provenant d'emplois, a pour but d'assurer au citoyen qui n'a d'autre ressource que son travail, la part du produit de ce travail qui lui est indispensable pour vivre. La raison d'être de cette disposition est la même soit que le produit du travail constitue un salaire proprement dit, soit qu'il se présente sous la forme de provisions, commissions, courtages, etc. (Voy. Arch. II, n° 52, m, n° 43, note de la rédaction j arrêts du Tribunal fédéral R. O.,

XXIII,

78 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 2" partie, p. 1299, chif. 1, et p. 1980, chif. 1.) C'est donc a. bon droit que dans le cas particulier les autorités cantonales ont traité comme un salaire les commissions dues par la maison Corbaz & Oie au débiteur poursuivi et ont admis que l'art. 93 LP était applicable en principe à la saisie de ces commissions. 2. Il est également vrai qu'en matière de saisie de salaire à futur le débiteur peut en tout temps, si ses besoins ou ceux de sa famille viennent à augmenter, demander qu'une partie de son salaire soit déclarée insaisissable ou que la part déjà reconnue insaisissable soit élevée proportionnellement. Mais cette faculté accordée au débiteur ne se justifie qu'en raison même du fait que la loi autorise la saisie de son salaire avant qu'il soit acquis, c'est-à-dire pour une époque future ou la situation du débiteur se sera peut-être modifiée. En revanche, lorsque le salaire est déjà acquis au moment de la saisie, le débiteur doit se prévaloir de l'art. 93 LP dans les délais légaux à partir de la saisie et ne peut plus, une fois celle-ci devenue définitive par l'expiration de ces délais, réclamer l'application du dit article, pas plus qu'il ne pourrait. si une partie de son salaire a (jus lui avait été laissée en vertu de l'art. 93, se prévaloir ultérieurement d'une aggravation de sa situation pour demander qu'une part plus considérable du dit salaire lui soit abandonnée ou restituée. 3. Dans le cas particulier, il résulte des pièces de la poursuite et des constatations des instances cantonales que les commissions saisies étaient déjà dues, bien que non encore échues au moment de la saisie. Il suit de là que le débiteur poursuivi aurait dû réclamer l'application de l'art. 93 LP dans le délai légal de 10 jours de la communication du procès-verbal de saisie, soit dès le 8 novembre 1901. Or, c'est seulement le 2 décembre suivant qu'il a porté plainte à l'autorité inférieure de surveillance. Sa plainte était donc tardive et aurait dû être écartée. C'est à tort par conséquent que les autorités cantonales sont entrées en matière sur cette plainte. und Konkurskammer. No 22. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: 79 Le recours de Bussy et consorts est déclaré fondé et la décision attaquée est réformée en ce sens qu'il n'est pas en matière, pour cause de tardivité, sur la plainte du débiteur Gränicher. 22. ~ntf)etb i.lom 28. ~eoruar 1902 in @ad)en Sfii))feL Bekeibung auf Pfandvel'wertung gegen Solidarschuldner. Rechtsvor- schlag n1~r des einen Schuldners; Wirkung. Art. 70 Abs. 2 Sch!tldb. u. Konk.-Ges. 1. :nurd) 8al){ung~oefe9(e inr. 695 unb 696 i.lom 11. \)JUir~ 1901 leitete ~d)tll~ @ifarboni in 2aufen gegen Stad StUpfeI, ~aorifant, unb gegen ~l)eobor 'JJCe~er~1Boge(, oeibe in 2aufen, beim metrei6ung\$cont 2aufen ~etreiJung auf lf3fanbi.lerwertung ein. m:(~ ~orberung\$fumme wirb in beiben Ba!)lung~oefe!)ren genannt ein metrag \lon 362,559 ~r. 50 ~t~, nebft Bin~ au 6 % feit 31. Dftoer 1900 unb 3 ~r. ~etrei61tng~foften, af~ lf3fanbgegen~ ftanbe: 97 m:ftien au porteur a 5000 ~r. 'ocr "Juraffid)en WCü!)Icwrfe 2aufett, lf3ref3!)cfen~ unb ~eigluaarenfabrif \,)ormat~ ~. Stti:pfe! & ~ie. 2aufen" mit ben inummern 101 oi~ 197. ~!)eobor WCet)er unterHeu e~, innert bel' gefe~Ud)en ~rift lfied)t boqufd)lagen, wogcilen StH:pfe(bie~ mit folgenbel' ~dlaruttg tat: If Star! StUpfet in 2aufett er!)eot anburd) lfied)t~'Oorfd)(ag "gegen ben Bal)lung~oefe!)(inr. 695/696, wehi)er i!)m auf „~etrioen be~ m:d)iUe~ @ilarboni in 2aufcn unterm 11. smara „1901 augefteUt worben iit, unb auf Bal)lung einer @umme 'Oon „362,559 ~r. 50 ~g. nebft Binß au 6 % feit 31. Dftoer „1900 3u3ü9Hd) 3 ~r. metrei&ung~foften gerid)tet tft, alleß un~ "tel' \l3roteft gegen bie 1Bemertung bel' alß ~auftpfanber beaeid)~ "neten m:Wen 'ocr ,3uraffid)en WH'tl)(enwerfc, \l3ref3l)efen~ unO. 11 :teigwarenfaorif 'Oormal~ ~. jtlipfeI .t ~ie. 2aufen mit ben

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.